



Le Ministre

Paris, le **17 JAN. 2017**

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les maires
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets
et hauts-commissaires)**

NOR : INTA1637796J

OBJET : Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

La présente circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin au suffrage universel direct (art. L. 53 à L. 70, R. 40 à R. 71, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1).

Les dispositions spécifiques à chacune de ces élections font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

SOMMAIRE

1. ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE	4
1.1. PERIMETRE ET LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	4
1.2. CONSTITUTION DE LA LISTE D'EMARGEMENT	4
1.3. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE.....	5
1.3.1. <i>Accessibilité des locaux</i>	5
1.3.2. <i>Table de vote</i>	5
1.3.3. <i>Table de décharge</i>	6
1.3.4. <i>Information des membres du bureau et des électeurs</i>	7
1.3.5. <i>Isoloirs</i>	7
1.3.6. <i>Tables de dépouillement</i>	8
1.3.7. <i>Affiches</i>	8
1.4. CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	8
1.4.1. <i>Présidence des bureaux de vote</i>	8
1.4.2. <i>Principes applicables à la désignation des assesseurs</i>	9
1.4.3. <i>Principes applicables à la désignation des suppléants</i>	9
1.4.4. <i>Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants</i>	10
1.4.5. <i>Désignation du secrétaire</i>	10
1.5. DELEGUES DES CANDIDATS.....	10
2. OPERATIONS DE VOTE	11
2.1. OUVERTURE DU SCRUTIN.....	11
2.2. RECEPTION DES VOTES	12
2.3. VOTE DES PERSONNES HANDICAPEES	15
2.4. VOTE PAR PROCURATION	16
2.5. CLOTURE DU SCRUTIN	17
2.6. POLICE DE L'ASSEMBLEE	17
3. COMMISSIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	18
3.1. ROLE DES COMMISSIONS	18
3.2. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS.....	18
3.3. MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS	18
3.4. INTERVENTIONS DES MEMBRES ET DELEGUES DES COMMISSIONS.....	19
4. DEPOUILLEMENT DES VOTES	19
4.1. DESIGNATION DES SCRUTATEURS	19
4.2. DENOMBREMENT DES EMARGEMENTS.....	20
4.3. DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS TROUVES DANS L'URNE	20
4.4. LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS	20
4.5. VALIDITE DES BULLETINS	21
4.6. DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES	22
4.7. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT, BINOME DE CANDIDATS OU CHAQUE LISTE	22
5. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES	22
5.1. ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL	22
5.2. PROCLAMATION DES RESULTATS.....	23
5.3. COMMUNES COMPORTANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE.....	24
6. TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL ET DES RESULTATS	24
6.1. DOCUMENTS A JOINDRE A L'EXEMPLAIRE DU PROCES-VERBAL A TRANSMETTRE.....	24
6.2. DESTINATION A DONNER AU MEME EXEMPLAIRE DU PROCES-VERBAL.....	25
6.3. TRANSMISSION IMMEDIATE DES RESULTATS	26
7. COMMUNICATION AU PUBLIC	26
7.1. COMMUNICATION DES RESULTATS	26
7.2. COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX	26
7.3. COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	27
8. DISPOSITIONS PENALES	27
ANNEXE - TITRES D'IDENTITE QUE PEUVENT PRESENTER, AU MOMENT DU VOTE, LES ELECTEURS DES COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS	28

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente circulaire aux collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme : « département » renvoie au terme : « collectivité ».

Pour l'application de la présente circulaire aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».

Pour l'application de la présente circulaire aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

1. Organisation des bureaux de vote

1.1. Périmètre et lieux des bureaux de vote

Par arrêté du représentant de l'État, chaque commune peut être divisée en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs (art. R. 40). La décision relative à l'implantation des différents lieux de vote est laissée à l'appréciation du représentant de l'État qui a la faculté de retenir les propositions faites par les maires.

Les lieux de vote, ainsi que les bureaux centralisateurs, sont désignés dans l'arrêté instituant les bureaux. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Une liste électorale étant établie pour chaque bureau de vote, il importe que le périmètre de ces derniers soit défini avant chaque révision annuelle des listes¹.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau. Ces règles sont également valables en cas d'installation de machines à voter. En particulier, l'installation de machines à voter ne saurait justifier de procéder à des regroupements entre les bureaux de vote.

Tout arrêté modifiant le **périmètre des bureaux** de vote doit être notifié au maire par le représentant de l'État avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le 1^{er} mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date. Un arrêté n'ayant pas fait l'objet de modifications du périmètre n'a pas à être notifié au maire.

L'arrêté peut toutefois être modifié après le 31 août lorsque des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote.

En revanche, les **lieux de vote** peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale. Dans ce cas, il convient d'en informer les électeurs soit en indiquant la nouvelle adresse du lieu de vote sur la carte d'électeur distribuée à compter du 1^{er} mars, soit par une information appropriée laissée au choix de la commune (circulaire, affiche, bulletin municipal, etc.) ; dans ce dernier cas, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote doit être apposée devant le lieu de vote qui était indiqué sur la carte électorale.

1.2. Constitution de la liste d'émargement

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste électorale certifiée par le maire (art. L. 62-1). **L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.**

La liste d'émargement comporte les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 (nom, prénom(s), domicile ou résidence, date et lieu de naissance), le numéro d'ordre attribué à chaque électeur et, pour les ressortissants d'autres États de l'Union européenne, la nationalité. Elle est certifiée par le maire.

Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique.

¹ La notion de périmètre affecté à chaque bureau de vote résulte de l'article L. 17.

En application de l'article L. 62-1, la liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Une colonne d'une largeur de 1,5 centimètre constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 centimètres.

Afin d'éviter l'apparition de files d'attente, aucune disposition n'interdit de scinder en deux la liste d'émargement, afin d'organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote. Dans ce cas, il est préférable que le contrôle de l'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement. Une seule urne doit néanmoins être utilisée. Cette configuration doit faire l'objet d'une information appropriée des électeurs dès l'entrée du bureau de vote (panneaux, fléchage, etc.).

1.3. Agencement matériel des lieux de vote

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit.

1.3.1. Accessibilité des locaux

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* fait obligation aux maires d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Les aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent être effectués afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. L'abaissement de l'urne peut être autorisé afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

Des guides complets à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur (rubriques « Elections », « comment voter » puis « le vote des personnes handicapées »). Il est recommandé aux services municipaux et aux présidents des bureaux de vote de s'y référer autant que de besoin.

1.3.2. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table sont déposés :

- une urne transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (art. L. 63) ;

- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État (art. R. 52) ;

- la liste d'émargement.

1.3.3. Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote et de la couleur indiquée dans la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;

- pour chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, les bulletins de vote envoyés à la mairie par la commission de propagande ou remis directement par le candidat², le binôme de candidats ou la liste. Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins remis directement par les candidats ou leurs mandataires dont le format ne répond **manifestement** pas aux prescriptions suivantes (quatrième alinéa de l'art. R. 55) :

- 105 x 148 millimètres au format paysage pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres au format paysage pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 millimètres au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.

Ce contrôle se limite au format des bulletins de vote. Il ne peut permettre d'écarter que les bulletins dont le format est visuellement très différent de celui des autres bulletins.

Conformément à l'usage, les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Il s'agit d'un usage, aucune disposition du code électoral ne prévoyant que les bulletins de vote doivent être alignés sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce sujet à la suite des élections législatives de juin 2007 et a considéré « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'ordre dans lequel les piles des bulletins de vote des candidats doivent être placées dans les bureaux de vote* » (Cons. Const., AN 13ème circ. du Nord, 22 novembre 2007, n° 2007-3813).

Par ailleurs, cet usage a vocation à s'appliquer aux scrutins où un tirage au sort est organisé. Tel n'est pas le cas pour les communes de moins de 1 000 habitants (art. R 28 modifié) où les candidats sont libres de demander ou non un panneau d'affichage, cette demande s'effectuant auprès du maire qui attribue les panneaux dans l'ordre de réception de ses demandes. Dans ces communes et en l'absence de demande d'emplacement de l'ensemble des candidats, il convient, afin d'être le plus neutre possible, de disposer les bulletins par ordre alphabétique en prenant le nom du candidat si la candidature est individuelle ou du premier candidat de la liste en cas de candidature groupée.

² Sauf pour l'élection du Président de la République pour lesquelles il n'y a pas de dépôt par le candidat, les bulletins étant adressés aux mairies par les commissions locales de contrôle.

Les communes ne sont pas tenues de mettre à disposition des bulletins de vote vierges.

Pendant le scrutin, les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande, sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote.

1.3.4. Information des membres du bureau et des électeurs

Pour assurer un bon déroulement des opérations électorales, doivent par ailleurs être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- une version à jour du code électoral qui peut être numérique ou imprimée (légifrance) ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la présente circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- la liste des candidats³ ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes⁴ et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

1.3.5. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote.

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (art. D. 56-2). Cet isoloir est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus.

³ Il s'agit des candidats ou listes de candidats ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée. Aucune liste ne doit être établie pour les élections non soumises à dépôt obligatoire de candidature.

⁴ Les assesseurs peuvent aussi être désignés par des mandataires des listes spécialement habilités.

1.3.6. Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isolements (art. L. 65).

1.3.7. Affiches

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (art. R. 56) ;
- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (cf. annexe) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin ou le lundi précédant si le vote a lieu le samedi (art. R. 41).

Les affiches sont adressées au maire par le représentant de l'État.

1.4. Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs (art. R. 43).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R. 42).

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin mais il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence. Dans cette hypothèse, deux membres doivent toujours être présents : le président, (ou s'il est absent son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs (art. L. 62, R. 42, R. 45 et R. 61).

1.4.1. Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maires⁵, leurs adjoints et les conseillers municipaux⁶, dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (art. R. 43).

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CE, n° 278438, 21/03/2007) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Un conseiller municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

⁵ Dans les communes où une délégation spéciale a été instituée (articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales), les attributions du maire sont exercées par le président de la délégation spéciale.

⁶ Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à être membre d'un bureau de vote.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

1.4.2. Principes applicables à la désignation des assesseurs

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs.

Chaque candidat, binôme de candidat ou chaque liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée ou, lorsque cette déclaration n'est pas obligatoire, ayant fait connaître sans équivoque sa décision de se présenter par le dépôt de bulletins de vote, peut désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département (art. R. 44). Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur. En l'absence de jurisprudence contraire, les électeurs inscrits sur une liste électorale complémentaire qui sont donc électeurs du département peuvent être désignés assesseurs d'un bureau de vote quelle que soit l'élection considérée même s'ils ne sont pas électeurs pour cette élection.

La fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du C.G.C.T (CE, n° 349510 du 26/11/2012). Un conseiller municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin. Cette désignation peut permettre d'aller au-delà du minimum de deux assesseurs prévu à l'article R. 42.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonction est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les premiers électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux (art. R. 44). Dans un tel cas, la qualité d'électeur suffit (de la commune, du département ou de la région).

1.4.3. Principes applicables à la désignation des suppléants

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Il en informe le maire avant l'ouverture du scrutin.

Le suppléant d'un assesseur peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être concomitamment président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45). Un suppléant qui remplacerait un titulaire dès l'ouverture du scrutin deviendrait d'office membre titulaire du bureau de vote.

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur (Cons. Const., 13 février 1998, A.N., *Val-d'Oise, 5e circ.*).

1.4.4. Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants

Les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, ainsi que leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale, qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département, sont notifiés au maire au plus tard le 3^{ème} jour précédant le scrutin à 18 heures (conformément aux dispositions de l'article R. 46 du code électoral). Aucune modalité particulière de notification n'est exigée. Le maire peut refuser d'inclure dans la composition des bureaux de vote un assesseur désigné hors délai.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Le récépissé ne peut être délivré que si les candidats, binômes de candidats ou listes en cause ont manifesté sans équivoque leur volonté de se présenter. Le maire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant l'ouverture du scrutin. Pour les élections où la déclaration de candidature n'est pas obligatoire, cette volonté est concrétisée par le dépôt de bulletins de vote dans les mairies.

Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat, binôme de candidats ou une liste procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs et de suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

1.4.5. Désignation du secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune (R. 43).

1.5. Délégués des candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Ce délégué, qui doit avoir la qualité d'électeur, peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats, binômes de candidats ou listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote. En revanche, un assesseur titulaire ou suppléant ne peut, en aucun cas, être délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Aucune disposition réglementaire n'interdit à un assesseur titulaire d'être désigné délégué dans un autre bureau de vote. Néanmoins une telle nomination est déconseillée en raison de la présence obligatoire des membres du bureau de vote à l'ouverture et à la clôture du scrutin ainsi que lors du dépouillement. Cette obligation empêche de fait un assesseur titulaire d'être désigné délégué dans un autre bureau de vote.

Les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire au plus tard le 3^{ème} jour précédant le scrutin à 18 heures (conformément aux dispositions de l'article R. 47 du code électoral).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, dans les mêmes conditions prévues que celles prévues au 1.4.4 pour les assesseurs et suppléants. Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote. Le maire ne peut fonder un refus de délivrance de récépissé de déclaration sur le motif que cette déclaration n'établit pas la qualité d'électeur (CE, 23/04/1986, Elections cantonales de Monstsauche).

Un état des délégués titulaires et suppléants est également dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat, un binôme de candidats ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

2. Opérations de vote

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Tout membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.

2.1. Ouverture du scrutin

En préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Sauf dérogation prévue par un arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin, le scrutin est ouvert à 8 heures du matin.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les les

délégués et les électeurs présents, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clefs et remet l'autre à **un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L. 63)**.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs : le contrôle des émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par tirage au sort.

Si aucun assesseur n'a été désigné par les candidats, binômes de candidats ou les listes en présence, ou s'il n'y en a qu'un, les tâches sont réparties entre tous les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur à qui une tâche serait ainsi confiée à demeurer présent pendant tout le scrutin. Les suppléants exercent, en effet, les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. De plus, une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, pourvu que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

2.2. Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer (décision du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation ordonnant leur inscription ou annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation) ;
- les électeurs qui ont fait constater l'existence, en leur faveur, d'un mandat de vote par procuration régulièrement établi (cf. 2.4, d).

Seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour ou ayant fait reconnaître entre les deux tours par une décision judiciaire leur vocation à l'être (art. L. 57). Cela inclut :

- l'électeur porteur d'une décision judiciaire d'inscription mais qui n'a pu voter pour le premier tour, en raison de la tardiveté de cette décision ou de sa notification (CE 7 décembre 1977, *Élections municipales de Pont-de-Labeaume*) ;
- l'électeur porteur d'un jugement rendu entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 (CE 11 mars 1994, *Élections cantonales de Macouba-Grand-Rivière* et Cour de cassation 5 juillet 2001, *Mme Pradet et M. Compère-Morel*).

En revanche, les personnes qui ne remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale qu'entre les deux tours, comme par exemple celles qui atteindraient l'âge de 18 ans entre les deux tours de scrutin, ne sont pas admises à participer au second tour.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote, qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle de vote.

Après avoir fait constater, soit son identité suivant les règles et usages établis (voir encadré infra), soit fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation et justifié de son identité, l'électeur prend une enveloppe électorale.

S'il souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition dans la salle de vote, il prend également les bulletins d'au moins deux candidats, afin de préserver le secret de son vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile (réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 32882 du député M. Bernard Derosier publiée au Journal Officiel du 13 septembre 1999).

- b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

Le président du bureau de vote peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

- c) L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau.

Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (art. R. 60, deuxième alinéa).

Précisions relatives à la vérification du droit à voter et de l'identité des électeurs.

Droit à voter

Conformément aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral, l'électeur doit, à son entrée dans la salle de scrutin, faire constater son identité suivant les règles et usages établis ou faire la preuve de son droit à voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et justifie de son identité (CE 14 septembre 1983, *Élections municipales d'Antony*).

Si la carte de l'électeur se trouve parmi celles déposées dans le bureau de vote (cf. 1.3.4.), elle lui est délivrée par le bureau, après qu'il a fait la preuve de son identité. Le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.

Vérification de l'identité dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'électeur de présenter une pièce précise. Ainsi, dans ces communes, il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance.

Vérification de l'identité dans les communes de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article R. 60 du code électoral, l'électeur doit présenter un titre d'identité au président du bureau de vote parmi les pièces énoncées dans l'arrêté du 12 décembre 2013 dont la liste a été élargie afin de faciliter l'exercice du droit de vote de tout électeur (carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, carte SNCF famille nombreuse avec photo, carte de chasseur, carte d'ancien combattant etc.). Si l'électeur n'est en possession d'aucune pièce lui permettant de justifier son identité, il ne peut pas être admis à voter.

La carte électorale, en l'absence de photographie, ne constitue pas une pièce d'identité et ne permet donc pas à elle seule de pouvoir voter dans les communes de 1 000 habitants et plus. L'électeur doit également présenter une pièce d'identité mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 2013.

Tenue vestimentaire- Neutralité du bureau de vote

L'obligation de neutralité s'impose tant aux membres des bureaux de vote (tenue vestimentaire par exemple) qu'à l'organisation et à la décoration des bureaux de vote (décisions du Conseil d'Etat n° 236291 du 8 mars 2002 et n° 318684 du 10 avril 2009 et n° 268543 du 15 novembre 2004). Cette obligation a vocation à prohiber l'intervention de tout message à connotation politique dans les locaux aménagés pour le vote et ainsi toute forme de pression ou de propagande dans la salle de scrutin.).

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs. La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

d) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (art. L. 62). Dans le cas où l'urne utilisée est pleine, il convient de

verrouiller cette urne et de la conserver dans la salle de vote sous la surveillance des membres du bureau et des électeurs. Une seconde urne, dont les clefs sont conservées dans les mêmes conditions que celles déterminées au 2.1, est alors utilisée.

e) L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

Sous cette réserve, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même constitue une formalité substantielle. L'inobservation de cette disposition par les électeurs, même en l'absence de fraude, et quel qu'ait été l'écart de voix séparant les candidats, entraînera l'annulation des élections (CE 23 février 1990, *Élections municipales de Daigny*).

En revanche, la signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier (CE 29 décembre 1989, *Élections municipales de Fontenay-le-Comte*).

f) Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un des assesseurs a apposé un timbre à la date du scrutin sur ce document. Sur la carte électorale, le timbre à date doit être apposé sur la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre est apposé dans tout espace libre au dos de la carte.

Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

2.3. Vote des personnes handicapées

Les techniques de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 les autorise à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

Les mémentos cités au paragraphe 1.3.1 relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées détaillent ces prescriptions et informations et sont accessibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis

« Le vote des personnes handicapées »).

2.4. Vote par procuration

Vous pouvez vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/1623717/C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

a) Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente sa carte d'électeur.

Les membres du bureau doivent vérifier :

1° que le mandant est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification de l'identité a lieu dans les conditions rappelées au 2.2, c.

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau.

Ainsi muni, selon les cas, de la ou des enveloppes électorales auxquelles il peut prétendre, le mandataire prend, le cas échéant, le ou les jeux de bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

b) Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

1° Le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;

2° La carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

c) Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

d) L'électeur qui, ayant donné procuration (mandant), se trouve, le jour du scrutin, dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement, est admis au vote, après avoir justifié de son identité, si le mandataire qu'il a désigné n'a pas déjà voté. Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le mandataire ne peut bien entendu pas faire usage de la procuration qu'il détient lorsque l'électeur qui a donné procuration (mandant) a déjà voté personnellement.

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin (art. R. 76, dernier alinéa).

Le président du bureau de vote peut être amené à accepter une procuration par fax ou mail le jour du scrutin, sous réserve de s'être assuré de la validité de la procuration auprès de

l'autorité qui l'a établie.

2.5. Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures⁷, sauf décision prise par arrêté du représentant de l'État qui peut retarder l'heure de clôture du scrutin (R. 41). La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Aux termes de l'article R. 62, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (cf. 1.4) dès la clôture du scrutin.

2.6. Police de l'assemblée

En application de l'article L. 62, l'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau et aux électeurs du bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (cf. 3) et les délégués des candidats ou des listes (art. R. 47).

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme (art. L. 61).

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (art. R. 49). Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande, sont placés sous sa responsabilité⁸.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut :

- faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.
- En cas de désordre justifiant l'expulsion d'un délégué, son suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont interrompues.
- Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur (cf. 4.1), le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté

⁷ A l'exception de l'élection du Président de la République qui est close à 19h.

⁸ Sauf pour l'élection du Président de la République pour laquelle les bulletins de vote sont adressés aux maires par les commissions locales de contrôle.

la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le scrutateur a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

- En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (second alinéa de l'art. R. 51).

Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à des photographies ou la présence d'une caméra d'un média dans un bureau de vote, sous réserve de l'appréciation souveraine du président du bureau de vote et de l'application stricte des dispositions de l'article L.52-2 du code électoral.

3. Commissions de contrôle des opérations de vote

Dispositions propres aux communes de plus de 20 000 habitants

3.1. Rôle des commissions

Aux termes de l'article L. 85-1⁹, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chaque commune de plus de 20 000 habitants pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Il lui revient également de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Cette commission n'a pas à se substituer dans l'organisation et le déroulement du scrutin aux autorités responsables, maires et bureaux de vote. Il lui appartient en revanche de veiller à ce que les dispositions du code électoral relatives à ces opérations soient rigoureusement respectées.

3.2. Mise en place des commissions

Les commissions sont nommées par arrêté du représentant de l'État et présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées.

3.3. Moyens d'action des commissions

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote et auxquels la loi confère les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus à leurs membres.

Les commissions peuvent désigner un délégué par bureau de vote, voire, exceptionnellement et si elles l'estiment nécessaire, plusieurs délégués par bureau. A l'inverse, le contrôle de plusieurs bureaux de vote peut être confié à un même délégué.

Le délégué est muni d'un titre signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission. La désignation des délégués est notifiée aux

⁹ A l'exception de l'élection du Président de la République

présidents des bureaux de vote par le président de la commission avant l'ouverture du scrutin (art. R. 93-3).

Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

3.4. Interventions des membres et délégués des commissions

Les membres et délégués de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, **tous conseils et observations** susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du code électoral. Les présidents des bureaux peuvent prendre l'initiative de solliciter de tels conseils.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, ils peuvent exiger **l'inscription d'observations au procès-verbal**, avant ou après la proclamation des résultats. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le président de la commission de contrôle **saisit le procureur de la République de toute infraction, irrégularité ou fraude** constatée par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission. Il peut en outre lui réclamer la saisie de documents ou solliciter la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

A l'issue de chaque tour de scrutin, les commissions dressent, si elles le jugent utile, un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote qui est adressé au représentant de l'État.

4. Dépouillement des votes

En application de l'article L. 65, **il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin**. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64).

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

4.1. Désignation des scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués prévus au 1.5. Les assesseurs des candidats peuvent être leur mandataire.

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Il ne s'agit pas obligatoirement d'électeurs du bureau de vote ou de la commune. Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

Dans le cas où les candidats ou les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

4.2. Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau (cf. 2.5). Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

4.3. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal. En cas d'utilisation successive de deux urnes (cf. 2.2, d), le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de cent. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par le représentant de l'État qui est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (art. L. 65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (art. R. 65-1).

Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de cent électeurs ont voté dans un bureau de vote.

4.4. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. A chaque

table, la ou les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues au 4.3.

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet (art. L. 65).

Toute autre procédure est à proscrire car contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (CE 18 avril 1984, *Elections municipales de Pamiers*).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.

4.5. Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls **quelle que soit l'élection** et, par suite, ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés et comptabilisés dans le résultat du dépouillement les bulletins et enveloppes mentionnés à l'article L. 66, c'est-à-dire :

- Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins et enveloppes mentionnés à l'article R. 66-2. L'invalidité des bulletins et enveloppes mentionnés à cet article ne concerne pas les **élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants (dernier alinéa du R.66-2)**, c'est-à-dire :

- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales et réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ;
- Les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée;
- Sous réserve de l'article R.30-1, les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

Les circulaires relatives à l'organisation et au déroulement de chaque élection précisent les cas de nullité propres à l'élection considérée.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils

désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat (art. L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'un candidat figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable (CE, 27/05/2009, n° 322129).

Au second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour, dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales (Cons. Const., 28 novembre 2002, *AN 5^{ème} circonscription Seine-Saint-Denis*) et cela même si les mentions, autres que celles relatives au nom du ou des candidats, ont été modifiées entre les deux tours. Ces règles ne sont pas applicables en cas de fusion de listes (CE, n° 383113 du Conseil d'Etat du 17 février 2015). En cas de fusion de listes seules les bulletins imprimés pour le second tour doivent être pris en compte.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Les enveloppes vides ou bulletins vierges doivent être considérées comme des bulletins blancs et comptabilisés à part.

4.6. Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls en application des dispositions du 4.5.

A la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. Ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés

4.7. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

5. Procès-verbal des opérations électorales

5.1. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par le représentant de l'État pour chaque élection. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et, le cas échéant, les noms des candidats.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les élections municipales régies par l'article L. 253 (mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1000 habitants) dans l'ordre alphabétique.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la

disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

L'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote ou sa non présentation aux personnes susceptibles d'y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote (Cons. Const., 1^{er} juin 2005, *Proclamation des résultats du référendum*).

Le procès-verbal comporte notamment :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre des émargements ;
- c) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne);
- d) le nombre de votes nuls ;
- e) le nombre de votes blancs ;
- f) le nombre de suffrages exprimés ;
- g) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste ;
- h) le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition (cf. 1.3.4) ;
- i) toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats, binômes de candidats ou listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, binômes de candidats ou des listes en présence sont invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis au représentant de l'Etat (cf. 6), l'autre doit être déposé en mairie (cf. 7.2).

5.2. Proclamation des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art. R. 67).

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- a) le nombre des électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- c) le nombre de votes nuls ;

d) le nombre de votes blancs ;

e) le nombre de suffrages exprimés ;

f) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste de candidats en présence même si certains candidats, binômes de candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun ; les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les élections municipales régies par l'article L. 253 (mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants) dans l'ordre alphabétique.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

La proclamation des résultats peut intervenir sans attendre 20 heures (voir 7.1).

5.3. Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Aux termes de l'article R. 69, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions du 4 de la présente circulaire. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Le bureau centralisateur est désigné dans l'arrêté du représentant de l'État instituant les bureaux (cf. 1.1).

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces jointes ne peuvent en aucun cas être modifiés par le bureau centralisateur.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en deux exemplaires en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre requis (cf. 5.1).

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire (art. R. 69).

6. Transmission du procès-verbal et des résultats

6.1. Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre

Le premier exemplaire du procès-verbal avec ses annexes est destiné au représentant de l'État. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Doivent être joints au procès-verbal :

a) tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les

membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (art. L. 66) ;

b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;

c) les feuilles de pointage ;

d) la liste d'émargement ;

e) l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin. Cet état comporte, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- adresse du lieu de domicile ou de résidence ;
- numéro d'inscription sur la liste électorale.

f) les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R. 25) ;

g) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition (cf. 1.3.4). Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications mentionnées au e).

Les bulletins autres que ceux mentionnés au a) sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs (art. R. 68).

6.2. Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal

L'exemplaire du procès-verbal, auquel sont joints les documents indiqués au 6.1, est immédiatement **transmis pour les communes qui n'ont qu'un seul bureau de vote** :

a) pour les élections municipales, à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu)¹⁰ ;

b) pour les élections départementales, au bureau centralisateur du canton ;

c) pour les élections régionales, à la préfecture pour être remis à la commission départementale de recensement des votes ;

d) pour les élections législatives et celles pour lesquelles la circonscription électorale excède le cadre du département, à la commission de recensement des votes siégeant auprès de la préfecture.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les dispositions prévues au paragraphe 5.3 sont applicables.

Vous recevrez, avant chaque élection, des instructions du représentant de l'État relatives à l'acheminement du procès-verbal.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

¹⁰ À la subdivision administrative ou au haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

6.3. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent, en outre, être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- Le nom de la commune ;
- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- Le nombre de suffrages exprimés ;
- Le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les élections municipales régies par l'article L. 253 (mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants) dans l'ordre alphabétique.

7. Communication au public

7.1. Communication des résultats

En dehors des opérations effectuées dans la salle de vote (art. R. 67 et R. 69), il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros).

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats dans les bureaux de vote.

7.2. Communication des procès-verbaux

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

Tout électeur requérant peut en obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit quinze jours pour l'élection des conseillers territoriaux des collectivités d'outre mer, dix jours pour l'élection des représentants au Parlement européen, des députés, des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et cinq jours pour celle des conseillers départementaux, des conseillers de Paris et des conseillers municipaux.

A l'issue de l'expiration des délais de recours contentieux, la communication des procès-verbaux se fait sous le régime de la loi modifiée du 17 juillet 1978 après occultation éventuelle des mentions qui porteraient atteinte au secret de la vie privée (cf. avis de la CADA n° 20080590 du 6 mars 2008) hormis les procès-verbaux des commissions chargées du recensement des votes à l'occasion des élections législatives qui sont versés aux archives départementales passé un délai de dix jours après la proclamation des résultats du scrutin et ne peuvent plus, ensuite, être communiquées qu'au Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel auquel renvoie l'article LO. 179 du code électoral (cf. avis de la CADA n° 20133977 du 24 octobre 2013).

7.3. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

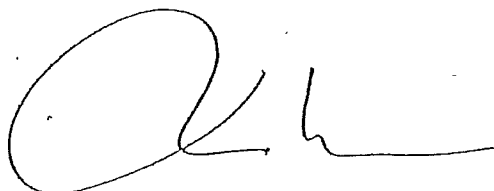
En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées par la préfecture au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communicables, y compris entre les deux tours, à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68), dans les mêmes conditions que les listes électorales. Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71). Passé ce délai, les listes d'émargement ne sont pas communicables sur le fondement de la loi de 1978 dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes choix qui relève du secret de la vie privée. Par conséquent, saisi d'une demande de communication des listes d'émargement en-dehors des opérations électorales, il n'y a pas d'obligation d'y déférer (avis de la CADA précité n° 20080590).

8. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés du représentant de l'État, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).



Bruno LE ROUX

ANNEXE -
Titres d'identité que peuvent présenter, au moment du vote,
les électeurs des communes de 1000 habitants et plus

(arrêté NOR/INTA1329288A du 12 décembre 2013)

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa(7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.